

Service instructeur

N° 3e/162-07

TRANSPORTS SCOLAIRES

Service consulté

DJU

DCP

DIF

**TRANSPORTS PUBLICS
ENGAGEMENT D'UN MARCHÉ DÉPARTEMENTAL
POUR LE RENOUELEMENT DU MATERIEL DE BILLETTERIE**

Résumé : Le présent rapport modifie la délibération du 12 octobre 2007 concernant le renouvellement du matériel de billetterie sur les lignes régulières du Haut-Rhin en se basant sur un nouveau montage juridique et financier.

Le matériel de billetterie en service sur les lignes régulières du Haut-Rhin est obsolète et nécessite un programme de renouvellement.

Cette opération ne peut se faire que sous la maîtrise d'ouvrage du Département dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice. Elle prendrait la forme d'un marché départemental d'acquisition du matériel avec mise à disposition des transporteurs.

1. Evaluation des besoins

La billettique est l'ensemble des équipements qui permet de gérer la tarification des transports publics, d'émettre et de valider les titres de transports.

Le matériel actuellement en service sur les lignes du Haut-Rhin est principalement constitué par des émetteurs de billets de marque AEM Mégras, acquis en 1990 dans le cadre d'une opération départementale. Ces appareils sont usagés et leur maintenance devient trop coûteuse. Les équipements futurs doivent prendre en compte l'évolution des politiques de transports publics qui tendent à la création de titres de transports intermodaux.

Cette opération de renouvellement ne peut se faire que sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité organisatrice. Les projets d'intégration tarifaire au plan départemental et régional imposent le choix d'un matériel unique sur l'ensemble du réseau et le respect de normes de codage.

Pour cette raison, le montage adopté consiste à acquérir ce matériel sous la forme d'un marché départemental et à mettre à la disposition des exploitants de lignes. Le Département financera l'acquisition initiale et demeurera propriétaire du matériel, les transporteurs ayant à leur charge la maintenance et l'actualisation des logiciels.

Le cahier des charges du futur équipement a été élaboré en concertation avec les exploitants et la Région Alsace. Cette dernière est engagée en partenariat avec toutes les autorités organisatrices de transport d'Alsace dans un projet de tarification régionale.

Ce cahier des charges comporte les équipements suivants :

- Pupitres émetteurs – valideurs embarqués à bord des véhicules avec billetterie thermique et cible de reconnaissance de titres sans contact;
- Terminaux portables à billets thermiques pour les petites lignes à faible fréquentation commerciale;
- Bornes de transfert wi-fi aux principaux centres d'exploitation permettant le transfert automatique des données enregistrées par le pupitre (fréquentation, recettes) lors du passage du véhicule;
- Equipement de vente de titres aux guichets des exploitants.

Il prend également en compte les logiciels d'exploitation de ces matériels et l'assistance à l'installation, au câblage et à la formation initiale du personnel.

Le recensement des besoins a été fait par enquête auprès des entreprises. Les 46 lignes régulières du Haut-Rhin mobilisent un total de 200 autocars dont 50% en service de doublage scolaire. Les services de doublage ne nécessitent pas un équipement systématique notamment lorsqu'ils assurent une rotation unique de renfort le matin. Au vu des résultats de cette enquête, le projet de marché à bon de commande est basé sur une fourchette de 135 à 160 véhicules à équiper.

Les pupitres émetteurs - valideurs devront être en mesure de reconnaître et valider des titres intermodaux selon les spécifications techniques communiquées par la Région Alsace et jointes au cahier des charges.

2. Montage juridique de l'opération

Un marché public à bons de commande

La précédente opération d'équipement réalisée en 1990 reposait sur une acquisition directe par les entreprises avec versement de la participation publique sous la forme d'une subvention. Ces modalités n'étant plus envisageables pour des raisons juridiques, l'opération prendra la forme d'un marché départemental de fournitures et de services à bons de commande d'une durée d'un an reconductible deux fois.

Une convention de mise à disposition du matériel

Après acquisition, le matériel sera mis à disposition des exploitants sur la base d'une convention dont le modèle est joint en annexe.

Le Département restera propriétaire du matériel. L'exploitant aura à sa charge la maintenance et le remplacement en cas de casse. La convention permet le transfert du matériel à un autre exploitant en cas de changement de prestataire sur la ou les lignes concernées.

3. Financement

Evaluation du coût de l'opération

Le coût de l'opération a été évalué sur la base d'une étude réalisée en 2004 par le cabinet MT3 et d'une consultation des entreprises du secteur d'activité.

Le marché comportera les fournitures initiales en matériel avec l'assistance installation/câblage/formation et les logiciels d'exploitation.

Il ne comprendra pas la maintenance du matériel et l'actualisation des logiciels, à charge des exploitants.

En retenant le scénario « billettique sans contact » préconisé par l'étude MT3, le coût de l'opération a été évalué dans une fourchette de 770 000,00 à 975 000,00 euros TTC (cf tableau de financement ci-dessous).

La réalisation étant prévue sur deux ans, un crédit de 450 000,00 euros a été inscrit en AP au BP 2007. Une enveloppe complémentaire sera inscrite au BP 2008.

Par délibération n° 3è/111-07 du 12 octobre 2007, vous avez approuvé le principe d'un cofinancement de l'acquisition du matériel avec une participation des entreprises pour un montant de 35% du coût HT d'achat et d'installation. Le Département restait propriétaire du matériel durant une période d'amortissement de 10 ans, à l'issue de laquelle la propriété serait transférée à l'exploitant. Néanmoins, ce dispositif présentait de nombreuses difficultés au plan juridique, notamment liées au risque de distorsion de concurrence dans le cadre des futures consultations pour les marchés de transports départementaux entre, d'une part les transporteurs « sortants » ayant bénéficié du cofinancement et, d'autre part, les nouveaux transporteurs qui auraient dû prendre en charge, seuls, ce matériel.

Le seul montage juridique compatible avec les différentes contraintes de l'opération (obligation de disposer d'un matériel unique pour l'ensemble du réseau, nécessité de changer l'affectation du matériel au gré des marchés publics de lignes) repose sur l'acquisition simple par le Département qui demeure propriétaire du matériel, l'exploitant de la ligne n'étant que simple affectataire.

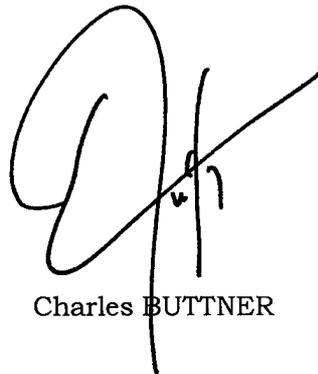
Tableau de financement prévisionnel

Nature des équipements	Evaluation unitaire H.T. €	Minima		Maxima	
		Nombre minima	Dépense H.T. €	Nombre maxima	Dépense H.T. €
Pupitre émetteur - valideur sans contact avec balise infrarouge	2 500,00	125	312 500,00	150	375 000,00
Supports embarqués	150,00	160	24 000,00	190	28 500,00
Terminaux portables	1 000,00	10	10 000,00	12	12 000,00
Assistance installation formation câblage (par poste installé)	500,00	135	67 500,00	135	67 500,00
Equipements de transfert par site équipé (borne wifi, câblage)	3 000,00	7	21 000,00	9	27 000,00
Equipements de vente TPV par site équipé	10 000,00	6	60 000,00	8	80 000,00
Fourniture et licences de logiciels (vente, exploitation, transfert)	15 000,00	10	150 000,00	15	225 000,00
Total HT			645 000,00		815 000,00
Total dépense TTC			771 420,00		974 740,00

Il vous est donc proposé :

- D'approuver le principe de l'opération de renouvellement de la billetterie sur les lignes régulières du Haut-Rhin, (aux conditions précisées ci-dessus) ;
- De retirer la délibération n° 3è/111-07 du 12 octobre 2007 ;
- De m'autoriser à souscrire le marché nécessaire ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre de la consultation y afférente ;
- De m'autoriser à prendre toute décision concernant l'exécution (notamment la sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre...) et le règlement du marché, nécessaire conformément aux décisions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- D'approuver le modèle-type de convention joint en annexe au présent rapport, à passer avec les exploitants de lignes pour la mise à disposition du matériel de billetterie ;
- De m'autoriser à signer, avec chaque exploitant titulaire d'un marché de transport du Département une convention sur la base du modèle-type, pour la mise à disposition du matériel de billetterie relatif aux lignes concernées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE
BILLETTERIE POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES
REGULIERES INTERURBAINES**

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Entre :

- Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, habilité à signer en vertu de la délibération susvisée

d'une part,

Et

- La Société _____, représentée par son Directeur Général, ci-dessous dénommée l'exploitant

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article 4.2.2 du cahier des clauses techniques particulières des marchés de transports publics réguliers départementaux, l'exploitant d'une ligne régulière est chargé de l'équipement des véhicules en matériels émetteurs-valideurs de billets ayant la capacité d'enregistrer les titres émis par catégorie tarifaire, points de montée et point de descente.

Dans le but de promouvoir la modernisation des lignes régulières du Haut-Rhin et de faciliter l'évolution vers une intégration tarifaire à l'échelle régionale, le Conseil Général a approuvé le principe d'un achat public des équipements de billetterie pour l'exploitation des lignes régulières, avec mise à disposition aux exploitants qui s'engagent en contrepartie à assurer la maintenance de ces équipements.

Article 1 – Objet

Le Département met à disposition de l'exploitant les équipements de billetterie dont la liste est précisée en annexe, dans le but d'assurer l'émission, la vente, la validation et l'enregistrement des titres de transports sur ligne régulière interurbaine.

Cette mise à disposition inclut les éléments suivants :

- équipements embarqués et supports;
- appareils de vente au sol;
- équipements de transfert des données;
- droit d'utilisation des logiciels d'exploitation;
- assistance pour l'installation initiale et le câblage des équipements;
- formation initiale du personnel.

Ces équipements, fournitures et services sont acquis par le Département sur procédure de commande publique.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour la durée restant à courir des marchés des lignes régulières figurant en annexe. Elle sera tacitement reconduite pour la durée du nouveau marché lorsque ce dernier est attribué au même exploitant que précédemment.

Article 3 – Propriété du matériel

Le matériel dont l'énumération figure en annexe demeure la propriété du Département.

La modification de la nature ou du nombre des biens mis à disposition tels que décrits dans les annexes donnera lieu à avenant à la convention.

La fourniture et le droit d'exploitation des logiciels sont pris en charge par le Département.

Article 4 – Sort des biens à l'issue des marchés de transport en cours.

En cours d'application de la convention, la perte d'un marché de ligne régulière, auquel sont affectés les biens, par la société signataire de la présente, quelle qu'en soit la cause, entraînera l'application des dispositions suivantes.

4.1 Le transfert du matériel embarqué

Le matériel embarqué tel que décrit à l'annexe de la ligne concernée devra être mis à disposition du nouvel exploitant par la société signataire au plus tard à la date d'expiration du marché antérieur.

L'annexe de la présente convention afférente à cette ligne sera réputée caduque.

4.2 Le transfert du matériel au sol

Le matériel au sol tel que les équipements de vente, les bornes de transfert et les logiciels d'exploitation demeureront mis à disposition de la société signataire tant que cette dernière demeurera titulaire d'un ou plusieurs marchés de lignes régulières.

Dans le cas où cette dernière cesserait d'être titulaire de marché de lignes, la convention prendrait fin conformément à l'article 2.

Le matériel au sol sera alors repris par le Département en vue de sa mise à disposition d'un nouvel exploitant, de sa vente ou toute autre disposition.

4.3 Sanctions

En cas de non respect des obligations décrites à l'article 4.1 par la société partie à la présente convention, cette dernière encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard.

Article 5 - Charges de l'exploitant

Le matériel ne sera affecté qu'à l'exploitation des lignes régulières interurbaines.

L'exploitant aura à sa charge :

- la maintenance, la réparation du matériel et les contrats d'entretien afférents;
- l'actualisation des logiciels d'exploitation
- l'assurance du matériel en cas de destruction accidentelle
- la formation des personnels, autre que la formation initiale dans le cadre de la fourniture et pose du matériel mis à disposition.

Article 6 - Remplacement du matériel.

Conformément au préambule, la convention de mise à disposition présente un caractère exceptionnel sans obligation expresse de renouvellement à charge du Département.

Sauf accord contraire des deux parties, le remplacement des appareils hors d'usage par vétusté ou l'acquisition d'équipements complémentaires sera donc à la charge de l'exploitant, conformément aux dispositions figurant dans le marché public de la ligne. Ces équipements seront propriété de l'exploitant.

Le remplacement des appareils détruits accidentellement (accident, incendie, chute, manipulation erronée, vandalisme) sera également à la charge de l'exploitant. Les appareils de remplacement seront considérés comme faisant partie du matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention et seront donc la propriété du Département.

L'exploitant informera le Département de la mise hors d'usage des équipements énumérés en annexe. Le Département décidera alors de la dévolution de ces équipements (destruction, reprise par le fournisseur ...).

Article 7 - Exploitation des logiciels

Le Département ayant acquis globalement le droit d'utilisation des logiciels pour l'ensemble des lignes régulières interurbaines, l'exploitant est autorisé à utiliser ces logiciels dans le cadre de cette activité.

L'exploitant aura à sa charge l'acquisition, la pose et la maintenance des postes PC nécessaires à l'utilisation de ces logiciels.

Article 8 - Fournitures de statistiques

L'exploitant fournira sur demande au Département toute information statistique enregistrée par les équipements de billetterie permettant l'analyse de la fréquentation commerciale ligne par ligne des lignes régulières interurbaines dont notamment :

- le nombre de voyages vendus par catégories de titres et par zone ou paliers tarifaires,
- les recettes commerciales;
- les origines/destinations par catégories de titres

Pour la Société
Le Directeur

A COLMAR, le
Pour le Conseil Général du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**Convention de mise à disposition d'équipements de billetterie
pour l'exploitation des lignes régulières interurbaines**

ANNEXE EQUIPEMENTS AU SOL

TRANSPORTEUR :

1 - Matériel mis à disposition pour l'exploitation de la ligne

Nature des biens et services	Nombre	Valeur HT
Equipements de transfert		
Equipement de vente		
Forfaits assistance		
Total		0,00

La prestation de service d'assistance comprend l'aide à l'installation du matériel, au câblage et la formation du personnel. Elle est forfaitisée par appareil émetteur - valideur livré.

2 - Droit d'utilisation des logiciels

La mise à disposition du matériel comporte la fourniture et le droit d'utilisation des logiciels suivants

-

**Convention de mise à disposition d'équipements de billetterie
pour l'exploitation des lignes régulières interurbaines**

ANNEXE EQUIPEMENTS EMBARQUES
(Une annexe par ligne)

NUMERO DE LIGNE :
DENOMINATION DE LA LIGNE :

1 – Matériel mis à disposition pour l'exploitation de la ligne

Nature des biens et services	Nombre	Valeur HT
Emetteurs - valideurs sans contact		
Supports embarqués		
Terminaux portables		
Forfaits assistance		
Total		0,00

La prestation de service d'assistance comprend l'aide à l'installation du matériel, au câblage et la formation du personnel. Elle est forfaitisée par appareil émetteur – valideur livré.

2 – Droit d'utilisation des logiciels

La mise à disposition du matériel comporte la fourniture et le droit d'utilisation des logiciels suivants

-